



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 14 février 2025 : L'honorable Christian Brunelle, président par intérim du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M^e Carolina Manganeli et M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que la **Ville de Montréal (SPVM) et quatre de ses policiers** n'ont pas commis de profilage ni de harcèlement discriminatoire fondés sur la condition sociale à l'endroit de **M. Guylain Levasseur**.

M. Guylain Levasseur a longtemps travaillé dans le domaine de la messagerie, puis comme préposé à la sécurité sur des plateaux de tournage. En 2011, après avoir subi une attaque violente, il doit composer avec un choc post-traumatique qui le plonge dans une importante dépression. Dans les mois qui suivent, il devient bénéficiaire de l'aide sociale et vit une situation d'instabilité résidentielle. Il dort en plein air, dans un sac de couchage, au square Berri, situé au centre-ville de Montréal. À l'occasion, des amis l'accueillent sur leur sofa pour la nuit. À un certain moment, il trouve un logement, mais il doit résilier son bail à cause d'une infestation de punaises de lit. Les prestations d'aide sociale sont alors insuffisantes pour lui permettre de se loger et, vers 2017, il vit dans son véhicule à l'arrière duquel il installe un lit. À cette époque, il est bénévole pour l'organisme *SOS itinérance*.

Un peu plus tard, il fonde l'organisme *Dehors novembre* qui fait de l'accompagnement en itinérance. Il utilise alors son véhicule pour recueillir des dons et en faire la distribution près d'un parc du secteur Centre-Sud à Montréal. Pour ce faire, il immobilise son véhicule dans une zone où le stationnement est interdit. Entre mai 2015 et janvier 2019, M. Levasseur reçoit près de 230 constats d'infraction. Les policiers essaient sans succès de discuter avec lui et lui donnent plusieurs avertissements. Or, M. Levasseur persiste à garer sa voiture où le stationnement est interdit. De plus, il a un caractère récalcitrant envers les policiers, leur profère souvent des injures et des insultes, les menace et a déjà craché au visage de l'un d'eux.

Dans ce contexte, la CDPDJ allègue que M. Levasseur a été victime de profilage et de harcèlement discriminatoire fondés sur sa condition sociale, soit sa situation d'itinérance véhiculaire. Elle soutient que les policiers auraient porté atteinte à son droit de bénéficier de services municipaux exempts de discrimination. Selon elle, les policiers auraient appliqué la législation et la réglementation de façon démesurée et excessive à M. Levasseur.

Ainsi, le Tribunal est appelé à se prononcer pour la première fois sur un cas allégué de « profilage social ». Dans le cadre de ce litige, les parties s'entendent pour définir le profilage social en s'inspirant de la définition que retient la Cour suprême du profilage racial dans l'arrêt *Bombardier* de 2015:

Le profilage social désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle que la condition sociale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage social inclut aussi toute action de personnes en autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment de leur condition sociale réelle ou présumée.

Le Tribunal reconnaît que l'itinérance véhiculaire est comprise dans le motif de discrimination fondée sur la condition sociale et qu'elle peut être la source de profilage social. Il définit l'itinérance véhiculaire comme une forme cachée d'itinérance qui peut mener à des préjugés. Cette forme d'itinérance place la personne dans des conditions de vie précaires. Elle peut amener la personne à contrevenir à la loi et la réglementation et ainsi augmenter son risque de judiciarisation.

De plus, même si le Tribunal reconnaît que le profilage social peut être individuel ou systémique, il constate que la CDPDJ a choisi de ne pas s'attaquer à l'ensemble du système, c'est-à-dire aux normes et aux structures organisationnelles qui ont pour effet de pénaliser de manière disproportionnée les personnes en situation d'itinérance. Elle a plutôt enquêté sur les constats d'infractions émis contre M. Levasseur et sur certaines interactions entre ce dernier et les policiers.

Puisque la compétence du Tribunal est limitée à la situation qui fait l'objet d'une enquête de la CDPDJ, il ne peut pas se prononcer sur la discrimination systémique que la Ville de Montréal aurait supposément exercée envers les personnes en situation d'itinérance. La compétence du Tribunal, dans le présent litige, se limite aux allégations de profilage individuel et de harcèlement discriminatoires. De plus, en raison de la prescription de six mois qui s'applique aux recours contre les villes, le Tribunal a seulement compétence sur les faits survenus après le 7 août 2018.

Dans son analyse, le Tribunal conclut que M. Levasseur a subi un traitement différent, parce qu'il était devenu un sujet d'intérêt pour les policiers par comparaison aux autres propriétaires de véhicule fréquentant le même secteur. Toutefois, le fait que M. Levasseur était en situation d'itinérance n'a joué aucun rôle dans le traitement qu'il a reçu. Le Tribunal conclut qu'il a plutôt reçu un traitement différent en raison de son mépris des règles. En effet, la Ville et les personnes à son service ont tenté de sanctionner M. Levasseur parce qu'il refusait systématiquement de se soumettre aux règles de stationnement et elles auraient fait les mêmes interventions auprès de toute autre personne qui adopterait un comportement semblable. M. Levasseur n'était pas contraint de commettre ces infractions, car des espaces de stationnement gratuit étaient disponibles dans le voisinage immédiat. Or, il était réfractaire à cette alternative. Ainsi, le Tribunal conclut que M. Levasseur n'a pas subi de discrimination sous forme de profilage social.

Le Tribunal précise que même si M. Levasseur avait été victime de profilage social, la Ville et ses policiers n'ont pas manqué à leur obligation d'accommodement. En effet, l'accommodement raisonnable exige la collaboration entre les parties impliquées. De plus, la personne qui souhaite être accommodée doit participer activement à la recherche d'une solution en communiquant ses besoins et ses attentes. Toutefois, M. Levasseur n'a formulé aucune demande d'accommodement aux autorités compétentes de la Ville et a adopté une attitude intransigeante. Le Tribunal conclut que son absence de collaboration constitue une contrainte excessive qui a empêché la Ville et les policiers d'arriver à un accommodement raisonnable.

Le Tribunal en vient à la même conclusion en ce qui concerne le harcèlement discriminatoire. La surveillance fait partie du travail des services de police et le secteur où M. Levasseur se garait est particulièrement achalandé et suscite des appels fréquents au 9-1-1. Ainsi, il était normal que les policiers surveillent ce secteur. Dans ces circonstances, la personne qui se place à répétition en situation d'infraction ne peut pas raisonnablement se plaindre de recevoir plusieurs contraventions. Sans se prononcer sur le caractère harcelant ou non des interventions policières, le Tribunal est d'avis que ces interventions n'ont aucun lien avec la condition sociale de M. Levasseur. Le Tribunal conclut que les interventions s'expliquent plutôt par l'obstination de M. Levasseur à contrevenir systématiquement aux règles de stationnement et à adopter une attitude défiante.

En somme, considérant l'absence de discrimination, il n'y a pas lieu d'accorder de réparation monétaire à M. Levasseur. De même, le Tribunal n'ordonne pas les mesures

d'intérêt public demandées par la CDPDJ. Selon la preuve, le phénomène de l'itinérance véhiculaire n'était pas une réalité observée à Montréal au moment des faits au cœur de la présente affaire. Toutefois, le Tribunal craint que le nombre de personnes contraintes de vivre dans un véhicule augmente dans les prochaines années en raison du manque de logements abordables et de ressources. Le Tribunal espère que son jugement contribue à sensibiliser et mobiliser les autorités municipales face à cette réalité émergente, ainsi que les personnes en situation d'autorité qui interviennent en pareil contexte.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>